



# Pédicure- Podologue,

un professionnel de santé impliqué  
dans la prise en charge globale  
des patients de tous âges



[www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)



ORDRE NATIONAL  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES



Que l'on soit enfant, jeune, adulte ou senior, la consultation d'un pédicure-podologue est indiquée dans toutes les situations de la vie, des simples problèmes de peau ou des ongles des pieds jusqu'aux troubles de la statique et de la dynamique, de la marche des enfants au maintien de l'autonomie et de l'équilibre des seniors, ou encore dans la prise en charge des sportifs de tous niveaux.

Le pédicure-podologue est spécialiste du pied au sens le plus large : parce que les pieds portent notre corps, ils ont une incidence capitale sur notre santé et notre autonomie, notre vie sociale et professionnelle. Il est donc indispensable de veiller à ce qu'ils soient en parfaite santé.



# “Connaissez-vous toutes les compétences du pédicure-podologue ?”

## > Avant tout, établir un diagnostic de pédicurie-podologie

Par l'écoute de son patient, l'évaluation de son environnement, l'observation clinique des pieds, par l'analyse technique de la marche, par la prise d'empreinte et l'imagerie numérique, le pédicure-podologue dresse un **diagnostic de pédicurie-podologie** dont l'objectif est d'identifier les affections et les troubles statiques et dynamiques du patient. C'est là une compétence essentielle et indispensable avant d'envisager tout type de traitement, qu'il soit instrumental et/ou suppose la conception et l'adaptation de semelles ou d'orthèses.



# 2

## > À partir de ce diagnostic de pédicurie-podologie, le pédicure-podologue définit le protocole de soins à prodiguer à son patient

- Il peut s'agir de **soins instrumentaux** (durillons, cors, verrues plantaires, ongles incarnés, affections de la peau ou des ongles...), de soins d'hygiène, de prescriptions ou d'application de topiques, de pose de pansements...
- Le pédicure-podologue est également un spécialiste dans la prise en charge des problèmes de pied liés à des **affections spécifiques : le pied du patient diabétique, du patient artéritique, des patients arthrosiques ou arthritiques**. Le patient peut lui être adressé par son médecin-traitant dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire. Le rôle du pédicure-podologue est absolument essentiel car ces pathologies entraînent une dégradation rapide de la santé des pieds avec des conséquences affectant la vie quotidienne. Il joue également un rôle important dans l'accompagnement régulier des personnes atteintes de **maladies dégénératives et liées à l'âge**.
- Les soins requis par la situation du patient peuvent également nécessiter, seules ou dans le prolongement des soins instrumentaux, **la conception, la réalisation et l'adaptation d'orthèses**, c'est-à-dire d'appareillages destinés à corriger par une action mécanique les troubles morphologiques des pieds et leurs conséquences sur l'équilibre du patient (la statique), sa marche ou sa course (la dynamique). Ces appareillages peuvent être des orthèses digitales, des prothèses partielles, ou des semelles complètes, composées de matériaux complexes très techniques, de densité et de souplesse variables, dont l'assemblage permet de retrouver, en la corrigeant, la fonctionnalité optimale du pied, notamment avec ses répercussions sur **l'appareil locomoteur**.
- Il joue un rôle de conseil, d'éducation et de prévention dans l'hygiène, le chaussage, la marche et l'autonomie avec leurs incidences sur la qualité de vie et l'état de santé général.

***C'est le pédicure-podologue qui conçoit, réalise et adapte les orthèses aux besoins de son patient, définis lors de son diagnostic de pédicurie-podologie. C'est cette globalité de prise en charge du patient qui est, seule, garante de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des soins apportés aux patients. Elle fait l'unicité de la profession de pédicure-podologue.***



# 3

## > Le pédicure-podologue dispose de la libre réception de patientèle et du droit de prescription

.....

Cela signifie que les patients peuvent le consulter sans lui avoir nécessairement été adressés par leur médecin traitant. En effet, ses compétences, en particulier le diagnostic de pédicurie-podologie qu'il établit à chaque première consultation et par la suite autant que nécessaire, lui permettent d'assurer au mieux la prise en charge de ses patients. Il dispose d'un pouvoir autonome pour prescrire des topiques à usage externe, pansements, orthèses, nécessaires au traitement des affections du pied. Au cœur d'une politique de santé aujourd'hui définie par une prise en charge interdisciplinaire et fonctionnant en réseau, il collabore au sein des équipes de soins et peut adresser ses patients vers les autres professionnels de santé lorsque leurs besoins relèvent d'autres compétences.



***Seul le pédicure-podologue possède l'ensemble des compétences nécessaires pour prendre en charge efficacement et globalement les affections et troubles des pieds, parce que les soins dont il est le spécialiste sont conçus en prenant en compte la situation globale du patient à travers le diagnostic de pédicurie-podologie qu'il réalise.***



# ..... PROFESSION PÉDICURE-PODOLOGUE

## UNE PROFESSION DE SANTÉ RÉGIE PAR LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- > Dans les faits, une **profession médicale à compétences définies**
- > Sanctionnée par un **Diplôme d'état de pédicurie-podologie** après 3 années d'études théoriques et pratiques
- > Encadrée par un Ordre auprès duquel le professionnel doit être inscrit pour pouvoir exercer : l'**Ordre national des pédicures-podologues**, qui veille à la probité, aux compétences de la profession et qui est doté d'un pouvoir disciplinaire
- > Un exercice régi par un **Code de déontologie** au travers de dispositions réglementaires inscrites au Code de la santé publique
- > **13 000 praticiens** dont 96% en activité libérale en ville, au sein de cabinets, de maisons pluridisciplinaires ou d'établissements de santé, 3% en activité mixte et 1% exclusivement salariés



## UNE PROFESSION DE SANTÉ TOURNÉE VERS L'AVENIR ET EN CONSTANTE ÉVOLUTION

- > Une formation qui n'a cessé de se développer et qui a fait l'objet d'une **réingénierie complète en 2012** (1915 heures à l'origine, 2470 en 1991, **5400** en 2012) avec une nouvelle définition du métier
- > Une formation en contact avec la **science** et le **monde universitaire**
- > Une profession qui s'ouvre à la **recherche**
- > Une obligation de **formation continue** comme pour tous les professionnels de santé
- > Une **démarche qualité** au long cours mise en œuvre en 2015 au sein de tous les cabinets
- > Une recherche permanente de la **qualité des soins et de la sécurité du patient**



## La profession de pédicure-podologue s'exerce dans le cadre et les limites d'un domaine de compétence légal dont les pratiques sont définies par le décret d'actes.

### Article L4322-1 du Code de la santé publique

#### Modifié par Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 124

Les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à prévenir ou à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence.

Les pédicures-podologues analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied et élaborent un diagnostic de pédicurie-podologie en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied ainsi que de leurs interactions avec l'appareil locomoteur.

Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.

### Section 1 : Actes professionnels.

#### Article R4322-1 du Code de la santé publique

#### Modifié par Décret n°2008-768 du 30 juillet 2008 - art. 1

Les pédicures-podologues accomplissent, sans prescription médicale préalable et dans les conditions fixées par l'article L. 4322-1, les actes professionnels suivants :

1. Diagnostic et traitement des :  
Hyperkératoses mécaniques ou non, d'étiologie ou de localisations diverses ; Verrues plantaires ; Ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions impliquant l'effusion de sang ;
2. Exfoliation et abrasion des téguments et phanères par rabotage, fraisage et meulage ;
3. Soins des conséquences des troubles sudoraux ;
4. Soins d'hygiène du pied permettant d'en maintenir l'intégrité à l'occasion de ces soins, lorsque des signes de perte de sensibilité du pied sont constatés, signalément au médecin traitant ;
5. Surveillance et soins des personnes, valides ou non, pouvant présenter des complications spécifiques entrant dans le champ de compétence des pédicures-podologues ;
6. Prescription et application des topiques à usage externe figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine ;
7. Prescription et pose de pansements figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine ;
8. Prescription, confection et application des prothèses et orthèses, onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties externes, chaussures thérapeutiques de série, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied.

**Le pédicure-podologue exerce ainsi de fait une profession médicale à compétence définie puisqu'il bénéficie de la libre réception des patients, du droit au diagnostic et à la prescription.**

## Actes de pédicurie-podologie pris en charge par la sécurité sociale

### I - Sur prescription médicale :

Pour les soins de pédicurie la cotation AMP est la suivante :

LETTRÉ CLÉ	MÉTROPOLE	DOM ET MAYOTTE
AMP	0,63€	0,63€
MAJORATION NUIT	0,76€	0,79€
MAJORATION DIMANCHE	0,61€	0,64€
IFD	2,50€	2,50€
IK PLAINE	0,35€	0,35€
IK MONTAGNE	0,50€	0,50€
IK PIED-SKI	3,40€	3,66€

#### La Lettre POD pour les patients diabétiques :

La lettre POD permet la prise en charge des séances de soins de prévention des lésions des pieds à risque de grade 2 et 3 chez le patient diabétique pour des honoraires de 27€ au cabinet et 29,50 à domicile.

L'Assurance Maladie peut prendre en charge chaque année :

- Lésions des pieds de Grade 2 : 4 séances maximum par an de soins et d'actes de prévention, (Présence de neuropathie sensitive et d'artérite et/ou de déformation des pieds).
- Lésions des pieds de Grade 3 : 6 séances maximum par an de soins et d'actes de prévention, (Antécédent d'ulcération et/ou d'amputation partielle des pieds).

Pour les orthèses plantaires :

CODIFICATION	NOMENCLATURE	TARIF EN €
2180450	Orthèse plantaire, au-dessous du 28	12,94
2122121	Orthèse plantaire, du 28 au 37	14,02
2140455	Orthèse plantaire, au-dessus du 37	14,43
2158449	Orthèse plantaire, monobloc en résine coulée, moulage du pied. Orthèse plantaire monobloc en résine coulée confectionnée par moulage du pied réalisé en charge, réservée aux affections invalidantes rhumatoïdes et neurotrophiques du pied (moulage compris).	27,34

Les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et, le cas échéant, à adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sous réserve que le médecin n'ait pas exclu la possibilité de renouvellement et d'adaptation sans nouvelle prescription par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

### II - Sur prescription du pédicure-podologue :

Le décret n° 2009-956 du 29 juillet 2009 autorise la prise en charge par l'Assurance Maladie des pansements et de certains topiques à usage externe entrant dans le champ de prescription du pédicure-podologue. Leur prise en charge est conditionnée d'une part, par leur inscription sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 et, d'autre part, par leur inscription sur la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie prévue par l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale, communément désignée par les initiales LPP.

#### TOPIQUES À USAGE EXTERNE

- antiseptiques,
- antifongiques,
- hémostatiques,
- anesthésiques,
- kératolytiques et verrucides,
- produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive,
- anti-inflammatoires locaux pour l'hallux valgus et les ongles incarnés, à l'exclusion des spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses.

#### PANSEMENTS

- compresses stériles de coton hydrophile,
- compresses stériles de gaze hydrophile / compresses fibres stériles de gaze hydrophile,
- sparadrap,
- compresses non tissées stériles,
- système de maintien des pansements : jersey tubulaire de maintien des pansements, pochette de suture adhésive stérile, sparadrap élastique et non élastique,
- compresses stériles absorbantes / compresses absorbantes.

#### PANSEMENTS POUR PATIENTS DIABÉTIQUES

- pansements hydrocolloïdes,
- pansements à base de charbon actif,
- pansements vaselinés,
- pansements hydrofibre,
- pansements hydrogel,
- pansements à alginate de calcium.